

Ordonnance sur les mesures dans l'agriculture visant à la coexistence des plantes génétiquement modifiées et des plantes non génétiquement modifiées

(Ordonnance sur la coexistence avec le génie génétique, OCoex)

du ...

Projet du 15 janvier 2013

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 1, 4 et 5, 19, 20, al. 1 et 2, et 24, al. 2 et 3, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹,

vu l'art. 159a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à la culture de matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés et à l'utilisation du produit de la récolte dans l'agriculture et l'horticulture productrice.

² La présente ordonnance ne s'applique pas à l'utilisation de matériel végétal de multiplication génétiquement modifié et du produit de la récolte:

- a. dans des systèmes fermés;
- b. dans le cadre de disséminations expérimentales;
- c. lorsqu'il s'agit d'impuretés au sens de l'art. 14d de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication³, présentes indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *matériel végétal de multiplication*: les semences, les plants, les greffons, les porte-greffes et toutes autres parties de plante, y compris le matériel obtenu par production in vitro, qui sont destinés à être multipliés, semés, plantés ou replantés;
- b. *produit de la récolte*: les produits et sous-produits issus de la récolte d'une culture de matériel végétal de multiplication ;
- c. *utilisation*: toute activité en relation avec le matériel végétal de multiplication génétiquement modifié, en particulier la culture, l'usage, la transformation, la multiplication, la modification, la mise en circulation, le stockage, le transport et l'élimination;
- d. *distance d'isolement*: un espace s'étendant jusqu'à la surface agricole utile de l'exploitant voisin et libre de tout matériel végétal de multiplication génétiquement modifié qu'un exploitant doit respecter sur sa propre surface agricole utile.

Section 2: Utilisation du matériel de multiplication génétiquement modifié et du produit de la récolte

Art. 3 Culture

Du matériel végétal de multiplication génétiquement modifié ne peut être cultivé que s'il a été homologué conformément à l'art. 9a de l'ordonnance du 7 décembre 1998⁴ sur le matériel de multiplication.

Art. 4 Obligations de l'exploitant

Quiconque cultive du matériel végétal de multiplication génétiquement modifié doit:

- a. annoncer par voie électronique la culture au plus tard deux mois à l'avance à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG);
- b. confirmer la culture par voie électronique à l'OFAG au plus tard deux semaines après la culture;
- c. annoncer par voie électronique à l'OFAG les événements imprévisibles, tels que le labour ou le mulching anticipés d'une surface cultivée attestée;
- d. respecter les distances visées à l'art. 6, sauf si un accord contraire a été passé par écrit avec l'exploitant des parcelles voisines concernées;

¹ RS 814.91

² RS 910.1

³ RS 916.151

⁴ RS 916.151

- e. contrôler et, le cas échéant, éliminer les repousses de plantes génétiquement modifiées dans chaque parcelle et à l'intérieur du périmètre des distances d'isolement;
- f. documenter par écrit la date de la récolte;
- g. respecter les dispositions de la séparation des flux des marchandises conformément à l'art. 7.

Art. 5 Registre des cultures

¹ L'OFAG tient un registre des cultures qui comprend:

- a. le numéro d'identification du cultivateur;
- b. la commune dans laquelle la culture a lieu;
- c. les coordonnées de la parcelle;
- d. l'identificateur unique du matériel de multiplication génétiquement modifié cultivé⁵.

² Les informations visées à l'al. 1 sont accessibles au public par l'intermédiaire de services d'information et de communication automatisés. L'accès aux informations visées à l'al. 1, let. a et c, est refusé si l'intérêt digne de protection du cultivateur à la confidentialité de ces informations est prépondérant.

Art. 6 Distances

¹ La distance d'isolement s'obtient selon l'annexe 1 en multipliant la distance déterminée scientifiquement, par le facteur de certitude.

² Le détenteur de l'autorisation doit prescrire des distances d'isolement plus importantes dans les instructions pour l'utilisation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés lorsque les critères du ch. 2 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de multiplication l'exigent.

³ Une distance minimale de 6 mètres doit obligatoirement être respectée avec les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées, les lisières de forêt, les eaux de surface et les surfaces herbagères non agricoles.

Art. 7 Séparation du flux des marchandises

¹ Quiconque utilise du matériel végétal de multiplication génétiquement modifié ou le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit prendre toutes les mesures requises pour la séparation du flux des marchandises entre organismes génétiquement modifiés et organismes non génétiquement modifiés. Il doit notamment:

- a. respecter les instructions du détenteur de l'autorisation;
- b. nettoyer soigneusement, selon l'état actuel des connaissances, les appareils et machines après utilisation s'ils sont utilisés également pour des organismes non génétiquement modifiés;
- c. observer les dispositions visant à prévenir les pertes d'organismes génétiquement modifiés ou des produits récoltés qui en sont issus;
- d. observer les dispositions visant à prévenir les mélanges lors du stockage, de la transformation et du transport.

² Il documente par écrit le respect des exigences concernant la séparation des flux des marchandises.

³ Les documents doivent être conservés au moins 10 ans et mis à la disposition des autorités d'exécution sur demande.

⁴ Les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires, sur les médicaments, sur les aliments pour animaux et sur le matériel végétal de multiplication demeurent réservées.

Section 3: Etiquetage et registre**Art. 8** Etiquetage du produit de la récolte

¹ L'exploitant doit étiqueter le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées avec la mention « X génétiquement modifié ». Si le produit de la récolte est mis en circulation, la mention doit figurer sur le bulletin de livraison ou sur l'étiquette.

² Le produit récolté contenant des organismes génétiquement modifiés autorisés ne doit pas porter de mention:

- a. si la part de ces derniers ne dépasse pas 0,9 % en masse, et
- b. s'il peut être prouvé que toutes les mesures appropriées ont été prises pour empêcher les mélanges.

³ Les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires, sur les médicaments, sur les aliments pour animaux et sur le matériel de multiplication demeurent réservées.

Art. 9 Autres indications

¹ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de végétaux génétiquement modifiés doit:

- a. joindre les instructions du détenteur de l'autorisation;
- b. fournir les indications suivantes sur le bulletin de livraison:
 1. identificateur unique des organismes génétiquement modifiés conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 65/2004⁶;

⁵ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés, JO n° L 10 du 16.01.04, p. 5.

2. nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur du produit de la récolte.

Art. 10 Documentation

¹ Quiconque produit ou met en circulation le produit de la récolte de végétaux génétiquement modifiés doit tenir un registre dans lequel il documente:

- a. le nom et l'adresse du fournisseur du matériel de multiplication ou – s'il n'est pas le producteur de la récolte – le fournisseur du produit de la récolte;
- b. le nom et l'adresse de l'acquéreur du produit de la récolte;
- c. le type et la quantité du produit de la récolte.

² Les documents doivent être conservés au moins 10 ans et mis à la disposition des autorités d'exécution sur demande.

Section 4: Dispositions finales**Art. 11** Exécution

¹ Les cantons contrôlent si les dispositions de la présente ordonnance sont respectées. Ils veillent à ce qu'il y ait une coordination suffisante avec d'autres contrôles.

² L'OFAG met les données du registre des cultures à la disposition des cantons.

³ L'OFAG publie des données sur le type et la quantité du matériel de multiplication génétiquement modifié cultivé.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée à l'annexe 2.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁶ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés, JO n° L 10 du 16.01.04, p. 5.

Annexe 1
(art. 6, al. 1)

Distances d'isolement

		Distance déterminée scientifiquement	Facteur de certitude	Distance d'isolement
Pommes de terre	<i>Solanum tuberosum</i>	6 m	2	12 m
Mais	<i>Zea mais</i>	50 m	2	100 m
Soja	<i>Glycine max</i>	6 m	2	12 m
Blé	<i>Triticum aestivum</i>	6 m	2	12 m
Betteraves sucrières	<i>Beta vulgaris subsp. vulgaris</i>	6 m	2	12 m

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux)⁷

Art. 65, al. 4

⁴ Les indications visées aux al. 1 à 3 doivent être conservées pendant au moins dix ans, présentées et remises, sur demande, à l'OFAG pour consultation.

2. Ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement⁸

Art. 2, al. 5^{bis} (nouveau)

^{5bis} L'ordonnance du ... sur la coexistence avec le génie génétique⁹ s'applique à la culture de matériel végétal de multiplication génétiquement modifié et à l'utilisation du produit de la récolte dans l'agriculture et l'horticulture productrice.

Art. 7, al. 2, let. b et al. 3 (nouveau)

b. abrogée

³ Les organismes génétiquement modifiés ne doivent pas être mis en circulation s'ils contiennent des gènes introduits par génie génétique qui induisent une résistance aux antibiotiques dont l'emploi est autorisé en médecine humaine et vétérinaire.

Art 9, al. 1, let. c, 2 et 5, phrase introductive

¹ Quiconque utilise directement des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement doit prendre toutes les mesures requises sur les plans de la technique, de l'organisation et du personnel pour éviter un mélange indésirable avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique; il doit notamment:

c. prendre des mesures pour minimiser les pertes d'organismes génétiquement modifiés et éliminer les repousses;

² Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement doit, en cas d'événement exceptionnel, documenter les pertes d'organismes génétiquement modifiés, le notifier aux autorités compétentes et prendre des mesures appropriées pour rétablir l'état initial.

⁵ Quiconque met en circulation des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui en sont issus doit conserver les informations suivantes pendant au moins dix ans:

Art. 27, let. a

N'est pas soumise à autorisation, la mise en circulation:

a. de matériel végétal de multiplication au sens de l'art. 14d de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹⁰

Art. 32, al. 1, phrase introductive, et al. 3 (nouveau)

¹ Quiconque épand directement dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés dont la mise en circulation est autorisée doit notifier à l'OFEV, au plus tard deux semaines avant l'épandage:

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la culture de matériel végétal de multiplication génétiquement modifié et à l'utilisation du produit de la récolte en vertu de l'ordonnance du ... sur la coexistence avec le génie génétique¹¹.

Art. 44, al. 2, let. a

² L'autorité compétente peut lier l'autorisation à des charges, et notamment:

a. limiter l'emploi des organismes ou le subordonner à certaines conditions, notamment le respect de distances particulières par rapport aux zones visées à l'art. 8;

⁷ RS 916.307

⁸ RS 814.911

⁹ RS ...

¹⁰ RS 916.151

¹¹ RS ...

Art. 51, al. 1

¹L'OFEV veille à mettre en place un système de monitoring destiné à constater la dissémination non souhaitée d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à reconnaître suffisamment tôt les conséquences éventuelles pour l'environnement et la diversité biologique dues aux organismes génétiquement modifiés et à leur matériel génétique transgénique ainsi qu'aux organismes exotiques envahissants.

Art. 62

Abrogé

... 20..

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova